

**RAPPORT N° 97/5-42  
du Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONVENTION COUR DES ARTS/ VILLE  
PORTANT SUR LA GESTION EN PARTENARIAT  
D'UN EQUIPEMENT SPORTIF SITUE AU 8 RUE DU PONT**

La gestion de l'équipement situé au 8 Rue du Pont à Saint-Denis a été confiée à l'Association La Cour des Arts par une Convention en date du 8 juillet 1987.

A l'occasion de la révision de cette Convention, l'Association demande une gratuité d'occupation.

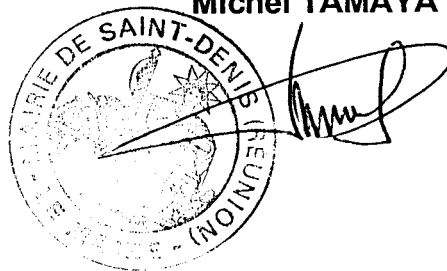
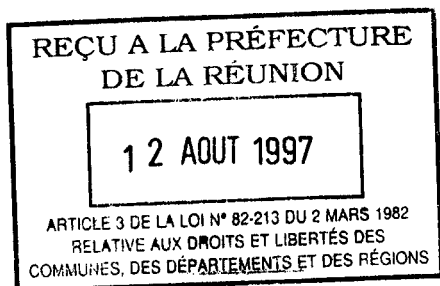
Cette Convention accordant une gratuité d'occupation, devra favoriser l'accessibilité de l'équipement au grand public, avec de nouvelles conditions :

- durée de un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ;
- charges d'exploitation prises en charge par l'Association ;
- partenariat précisé en terme de gestion de l'activité et conforme aux orientations de la Commune dans le cadre de sa politique sportive préservant une utilisation au profit de la commune pour des actions spécifiques et permettant également un meilleur suivi financier et administratif de l'association en fonction des réglementations en vigueur ;
- une politique tarifaire attractive, favorisant l'accès de l'activité au public le plus large.

Je vous demande donc d'approuver le projet de Convention entre l'Association La Cour des Arts et la Commune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 97/5-42  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 1er août 1997

**OBJET**

**CONVENTION COUR DES ARTS/ VILLE  
PORTANT SUR LA GESTION EN PARTENARIAT  
D'UN EQUIPEMENT SPORTIF SITUE AU 8 RUE DU PONT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 97/5-42 du Maire ;

Vu le rapport de Monique ROYE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le projet de Convention portant sur la gestion en partenariat Association La Cour des Arts/ Ville d'un équipement sportif situé au 8 Rue du Pont à Saint-Denis.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer cet acte.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 08 AOUT 1997

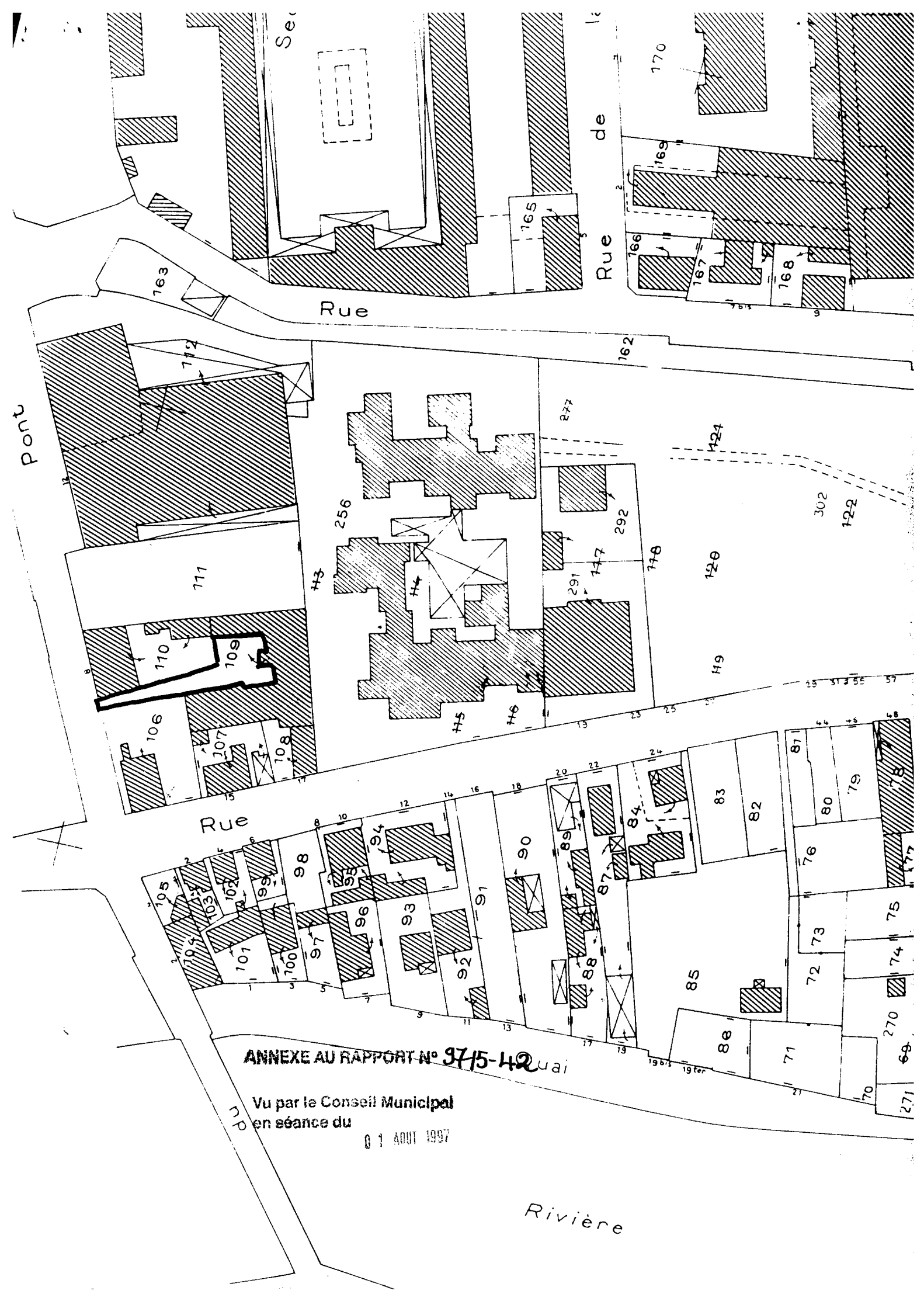
**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION

12 AOUT 1997

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



ANNEXE AU RAPPORT N° 9715-42

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du

01 AOUT 1997

Rivière

ANNEXE AU RAPPORT N° 9715-42.

**LA COUR DES ARTS**  
8, rue du Pont - 97400 St. Denis

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 01 AOÛT 1997

**Tarifs prévisionnels ( 1997 -1998 )**

**1) Adhésions annuelles**

Moins de 16 ans = 150 F.

Plus de 16 ans = 200 F.

**2) Cotisations mensuelles**

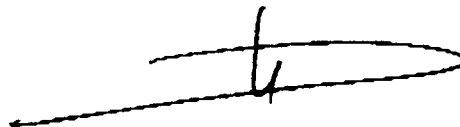
**Assurances (année)**

1 / Danse :	280 F. (*)	
2 / AÏKIDO :	150 F. (*)	170 F.
3 / JUDO :	150 F. (*)	150 F.
4/ KENDO :	150 F. (*)	150 F.
5/ JUJITSU :	150 F. (*)	150 F.

**(\*) Ces tarifs s'adressent aux dionysiens.**

**Les non dionysiens devraient payer un supplément de : 50 F.**

Le président,  
D. NICOLLE



ANNEXE AU RAPPORT N° 97H5-42.

vu par le Conseil Municipal  
en séance du 01 AOUT 1997

## « LA COUR DES ARTS »

### Planning prévisionnel créneaux horaires (1997-98)

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	
	Salle DANSE	Salle JUDO	Salle DANSE	Salle JUDO	Salle DANSE	Salle JUDO	Salle DANSE	Salle JUDO	Salle DANSE	Salle JUDO	Salle DANSE	Salle JUDO
Entretien	Entretien	Entretien	DANSE Enfants 1	JUDO Enfants	DANSE Enfants 2	JUDO Enfants	Entretien	Entretien				
14 h 00 Scolaire	Scolaire	Scolaire	DANSE Enfants 3	JUDO Enfants	DANSE Enfants 3	JUDO Enfants	Scolaire	Scolaire				
16 h 00 DANSE Enfants débutants	JUDO Enfants	DANSE Enfants	DANSE Enfants	JUDO Ados	DANSE Enfants	JUDO Ados	DANSE Enfants	JUDO Enfants	DANSE Enfants	JUDO Enfants		
17 h 00 DANSE Ados débutants	JUDO Ados	DANSE Ados	DANSE Intermédiaire Ados	JUDO Ados	DANSE Intermédiaire Ados	JUDO Ados	DANSE Ados débutants	JUDO AïKIDO Enfants	DANSE Ados	JUDO Ados		
18 h 30 Danse Adultes débutants	JUJITSU 20 h 00 AïKIDO	DANSE (Avancés) Adultes	DANSE Intermédiaire Adulte	JUDO Adultes	DANSE Intermédiaire Adulte	JUDO Adultes	DANSE Avancés	AïKIDO	DANSE Intermédiaire	JUDO Compétition		
21 h 30											STAGES DE PERFECTIONNEMENT	STAGES DE PERFECTIONNEMENT

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 01 AOUT 1997LA COUR DES ARTS**COMPTE DE RESULTATS - Exercice du 1er septembre 1995 au 31 août 1996**

CHARGES	N	N-1	PRODUITS	N	N-1
Achat de marchandises	13 797,00	2 814,75	Recettes sur activités annexes	47 063,75	10 065,25
Energie	5 048,80	4 135,00	Comptes Aikido	22 036,00	18 270,00
Fournitures de bureau	2 689,80	6 257,15	Subvention	73 183,00	111 531,72
Charges sur activités annexes	44 296,32	15 309,96	Adhésion annuelles	37 071,00	44 300,00
Petits matériels	49 030,25	13 640,98	Cotisations mensuelles	219 665,00	271 877,00
Locations mobiliers	0,00	360,00	Produits financiers	4 847,17	5 282,58
Locations immobiliers	0,00	45 000,00	Licences	25 060,00	31 540,00
Entretien - Réparation	10 685,02	417,10	Produits exceptionnels	4 490,87	1 150,00
Assurances	3 781,71	3 712,07			
Compte Aikido	740,00	18 270,00			
Honoraires	1 000,00	0,00			
Information - Publication	11 782,70	6 756,62			
Frais de déplacements	39 624,65	33 207,54			
Missions - Réception	16 753,45	6 636,90			
Frais postaux - Téléphone	3 450,49	2 111,10			
Affiliation	2 691,30	1 300,00			
Impôts et taxes	150,00	1 861,77			
Charges de personnels	111 417,16	136 034,51			
Charges sociales	85 454,40	85 347,18			
Charges financières	159,43	16,42			
Licences	32 661,00	33 349,00			
Charges exceptionnelles	0,00	2 400,54			
Dotation aux amortissements	8 088,40	5 386,00			
Régulat° exercices antérieurs	94 493,00				
<b>Sous Total</b>	<b>537 794,88</b>	<b>424 324,59</b>	<b>Sous Total</b>	<b>433 416,79</b>	<b>494 016,55</b>
<b>Excédent</b>		<b>69 691,96</b>	<b>Déficit</b>	<b>104 378,09</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>537 794,88</b>	<b>494 016,55</b>	<b>TOTAL</b>	<b>537 794,88</b>	<b>494 016,55</b>

ANNEXE AU RAPPORT N° 97/5-42.

Vu par le Conseil Municipal  
 en séance du 01 AOUT 1997

LA COUR DES ARTS

**BILAN - Exercice du 1er septembre 1995 au 31 août 1996**

ACTIF			N	PASSIF	N
	BRUT	AMORTISS <sup>T</sup>	NET		
<b>IMMOBILISATION</b>				Résultats cumulés	278 274,09
Matériel divers	47 633,70	31 488,90	16 144,80	Résultat de l'exercice	-104 378,09
<b>CREANCES</b>				Sous Total	173 896,00
Débiteurs divers			35 828,35	<b>DETTES</b>	
<b>TRESORERIE</b>				Charges à payer	5 924,50
Compte en banque BFC			37 167,35		
Compte sur livret BFC			90 680,00		
<b>TOTAL</b>			179 820,50		179 820,50

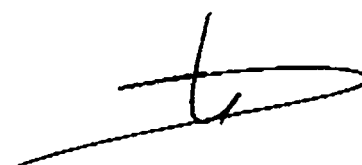
La Cour des Arts

ANNEXE AU RAPPORT N° 9715-42.

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 01 AOUT 1997

**Budget prévisionnel 1996/97**

CHARGES		PRODUITS	
Achats de marchandises	10 000	Recettes sur activités exceptionnelles	110 000
Energie	6 000	Adhésions annuelles	58 000
Fournitures de bureau	2 000	Cotisations mensuelles	245 000
Petits matériels	10 000	Licences	33 000
Locations immobilières	45 000		
Entretien et réparation	38 000		
Assurances	5 000	SUBVENTIONS	
Activités exceptionnelles	50 000	Mairie de Saint Denis	30 000
Information/publication	12 000	F.N.D.S.	25 000
Frais de déplacement	30 000	Conseil Général	15 000
Mission/réception	15 000		
Frais de téléphone	3 000		
Affiliation	2 000		
Impôts et taxes	1 000		
Charges de personnel	150 000		
Charges sociales	81 000		
Licences	33 000		
Dotation aux amortissements	23 000		
<b>TOTAL</b>	<b>516 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>516 000</b>





<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE GESTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS</b></p>
--

***ENTRE LES SOUSSIGNES***

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA, dûment habilité à cet effet par Délibération du Conseil Municipal n° 97/5-42 du 1er août 1997, dénommée le **PROPRIETAIRE**, d'une part,

***ET***

L'Association **LA COUR DES ARTS** représentée par son Président, Monsieur Daniel NICOLLE, dénommée le **GESTIONNAIRE** ou l'**OCCUPANT**, d'autre part,

**IL EST CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT.**

**PREAMBULE**

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** est propriétaire d'un équipement sportif situé 8, Rue du Pont à Saint-Denis, destiné à permettre la pratique sportive sous toutes ses formes : compétitions, enseignements, manifestations diverses, loisirs, dans des conditions qui favorisent une large ouverture au grand public.

La gestion de cet équipement a été confiée à l'Association **LA COUR DES ARTS**, par une Convention en date du 8 juillet 1987 dans des conditions qu'il faut reconsidérer.

La présente Convention qui annule et remplace en toutes ses dispositions la Convention initiale précitée, s'analyse en une occupation privative précaire et révocable du domaine public communal. Elle est exclusive de l'application des statuts de baux de droit privé.

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** entend veiller, par l'effet de son application, à la conservation et au développement de l'accessibilité de cet équipement au grand public.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir la gestion, en partenariat avec la **COMMUNE DE SAINT DENIS**, d'un équipement situé 8 Rue du Pont à Saint-Denis sur le terrain cadastré section AH n°109, confiée à l'Association **LA COUR DES ARTS**.

L'occupation des lieux est destinée exclusivement à l'exercice des activités telles qu'elles sont définies aux Statuts de l'Association **LA COUR DES ARTS**.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX**

L'équipement visé à l'Article 1 est mis à disposition de l'**OCCUPANT**. Il comprend un local en forme de L d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> environ, avec une dépendance de trois pièces servant d'annexe, le tout jouxtant une petite cour de 11 m x 12 m avec accès sur la Route du Pont.

## **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature, et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation de l'une des parties trois mois au moins avant la date de son expiration normale. Il y sera mis fin par ailleurs dans les conditions indiquées à l'Article 8 ci-dessous.

## **ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX**

L'**OCCUPANT** devra conserver pendant toute la durée de la Convention la destination des lieux en un usage exclusivement sportif sans qu'à aucun moment, il ne puisse y exercer d'autres activités, même temporaires, sous peine de résiliation de plein droit de celle-ci.

L'exploitation lui est personnelle. Toute sous-location, cession ou sous-traitance, même partielle, des droits en résultant est interdite et entraînera au profit de la **COMMUNE** la résiliation de plein droit de la Convention dans les conditions définies à l'Article 8 ci-dessous.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE**

L'**OCCUPANT** s'engage à assurer l'exploitation du site dans les conditions suivantes.

### ***5-1 Constructions – Entretien***

La remise des installations se fera contradictoirement sur la base d'un état des lieux à l'entrée.

La **COMMUNE** prendra les charges d'entretien revenant au propriétaire, la **COUR DES ARTS**, celles du locataire par référence au régime des baux à loyer des immeubles à usage d'habitation.

**L'OCCUPANT** reconnaît dès à présent et accepte les locaux dans l'état où ils lui sont confiés sans aucune réserve, sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité pour les travaux et le nettoyage au besoin exécutés.

**L'OCCUPANT** souffrira sans indemnité tous travaux et autres aménagements que la **COMMUNE** pourra engager sur l'équipement.

L'Association **LA COUR DES ARTS** n'effectuera aucune modification technique des installations sans l'accord préalable de la **COMMUNE**. En cas d'accord, elle fera son affaire propre, des aménagements au besoin exécutés.

Les modifications ou améliorations d'installations éventuellement apportées ne devront comporter que des aménagements légers, sans gros oeuvre, de conception démontable. En fin de Contrat, elles n'ouvriront droit à aucune indemnité au profit de **L'OCCUPANT**.

Celui-ci veillera à la garde et à la conservation des installations, les entretiendra en "bon père de famille", y effectuera toutes les réparations locatives, et s'obligera à les rendre en bon état.

Sont considérées comme réparations locatives les travaux d'entretien couvrant les menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations et consécutifs à l'usage normal de l'équipement. A titre indicatif et non limitatif, ont le caractère de réparations locatives, celles qui sont énumérées au Décret n° 82-1164 du 3 décembre 1982.

A l'expiration normale ou anticipée de la Convention, il sera comparé avec l'état d'entrée dans les lieux, par un état contradictoire dressé entre les parties au Contrat.

Si lors de l'usage qu'il fait des installations pendant la durée de la Convention, **L'OCCUPANT** venait à les endommager, il sera tenu d'effectuer la réparation ou de la payer sur simple présentation par la Mairie des pièces justificatives des réfections effectuées en Régie Municipale ou en Entreprise.

Cette présentation vaudra mise en demeure et obligation de payer sans délai. A défaut, la **COMMUNE** recouvrera les montants des réparations effectuées au moyen d'un titre de recettes dans les conditions visées à l'Article 7-3 ci-dessous.

### **5-2 Assurances**

**L'OCCUPANT** devra assurer les locaux en risques locatifs, notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers. Il lui est fait l'obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés ou de ses collaborateurs bénévoles.

**L'OCCUPANT** devra garantir la responsabilité civile individuelle des usagers pour les dommages causés à eux-mêmes et aux tiers du fait de l'activité pratiquée.

**L'OCCUPANT** fera seul son affaire de la couverture des risques pour ses équipements et matériels.

L'**OCCUPANT** devra justifier de ces polices à la signature de la Convention, condition sine qua non d'entrée dans les lieux. La **COMMUNE** ne saurait être à aucun moment garante du paiement desdites polices.

### ***5-3 Impôts et taxes***

L'**OCCUPANT** devra acquitter sous sa seule responsabilité pendant la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des locaux qu'il occupe ou de l'utilisation qui leur est donnée, de même que toutes les cotisations sociales et autres relevant de son activité.

### ***5-4 Consommations d'énergie***

L'**OCCUPANT** acquittera en son nom propre les consommations d'énergie en eau, électricité et téléphone de cet équipement.

### ***5-5 Publicité***

Toute forme de publicité sur les installations faisant l'objet de la présente Convention devra au préalable être autorisée par la commune.

A défaut d'autorisation, l'**OCCUPANT** s'exposera aux sanctions définies par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ACTIVITE**

### ***6-1 Partage des créneaux d'utilisation***

Un planning d'utilisation sera joint à la présente Convention pour chaque année.

#### ***a) Créneaux attribués aux établissements scolaires et aux écoles municipales.***

Les créneaux horaires mis à disposition des établissements scolaires tous degrés confondus, de l'UNSS et des écoles municipales gérés par la DIRECTION DE LA PROMOTION DU SPORT de Saint-Denis seront proposés et harmonisés selon les besoins de l'Association **LA COUR DES ARTS** et des tiers sus-désignés à chaque Rentrée Scolaire.

#### ***b) Créneaux attribuées à la COMMUNE***

La **COMMUNE** se réserve le droit d'utiliser un ou plusieurs créneau(x) attribué(s) à l'Association **LA COUR DES ARTS**. Il en sera de même en ce qui concerne les animations municipales mises en place pendant toute la période des vacances scolaires.

*c) Créneaux attribués à l'Association LA COUR DES ARTS*

L'Association **LA COUR DES ARTS** sera attributaire des créneaux d'utilisation ne relevant pas des situations précitées.

*d) Créneaux sollicités par des tiers*

En dehors des situations visées aux paragraphes ci-dessus toutes demandes sollicitées par des tiers devra être soumises à l'Association **LA COUR DES ARTS** pour décision.

**6-2 Statuts et Règlement Intérieur**

**LA COUR DES ARTS** veillera à ce que ses Statuts et son Règlement Intérieur soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

**LA COUR DES ARTS** veillera notamment à s'assurer dans ses Statuts une indépendance permanente par rapport aux partis politiques, aux ordres religieux, aux pouvoirs sportifs et syndicaux ainsi qu'à élaborer un Règlement Intérieur relatif à son fonctionnement, à la police des lieux et aux tarifs pratiqués.

L'Association **LA COUR DES ARTS** y inclura l'obligation pour ses adhérents de respecter la destination publique de l'équipement, d'appliquer les instructions ou mesures qui pourront être prescrites par la **COMMUNE**, de faire preuve de courtoisie envers le public pour satisfaire à l'image de marque exigée compte tenu de cette destination publique et de ne pas porter atteinte à l'intégrité des équipements communaux ou à la propreté du site.

**LA COUR DES ARTS** présentera son projet de réactualisation de ces documents à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale à la suite de la signature de la présente Convention.

**6-3 Affiliation aux fédérations et aux ligues pour chaque discipline sportive pratiquée**

**LA COUR DES ARTS** s'engage à ce que le Club ainsi que chacun de ses adhérents actifs (joueurs, entraîneurs, dirigeants...) adhérents du club, soient licenciés auprès des Ligues.

Cette affiliation de l'ensemble du Club comporte notamment l'obligation pour lui de se conformer à tous les règlements en vigueur des fédérations et des ligues. A cet effet, il participe à l'ensemble des compétitions officielles ou amicales organisées sous le couvert des ligues, dispense la formation et le perfectionnement technique nécessaire aux joueurs et autres cadres du club suivant les prescriptions définies par les autorités de tutelle visées au présent paragraphe.

**6-4 Affiliation à l'Office Municipal des Sports (OMS)**

**LA COUR DES ARTS** devra s'affilier à l'OMS de Saint-Denis et s'engage à oeuvrer dans le sens des orientations arrêtées par celui-ci, en faveur de l'animation sportive dionysienne.

### **6-5 Organisation administrative de l'Association LA COUR DES ARTS**

L'Association **LA COUR DES ARTS** s'engage à avoir une organisation et un fonctionnement régulier conformes à ce qui est prévu par les Statuts de l'Association et par la Loi du 1er juillet 1901 relatif au contrat d'association. Tout changement de statuts ou de forme juridique de la structure devra recueillir l'avis préalable OBLIGATOIRE de la **COMMUNE**.

### **6-6 Organisation technique de l'Association LA COUR DES ARTS**

L'organisation technique du Club est arrêtée en fonction des prescriptions des ligues tout en tenant compte des orientations politiques de la ville dont les priorités en matière sportive sont prévues au paragraphe ci-dessous et réactualisées tous les ans.

### **6-7 Programme d'action**

**LA COUR DES ARTS** établira un programme d'action conforme aux orientations de la **COMMUNE**, arrêté, réactualisé tous les ans et annexé à la présente Convention pour chaque année.

A cet effet, l'Association **LA COUR DES ARTS** veillera à accorder une place prépondérante aux priorités contenues dans les orientations dont il s'agit ci-dessous exposées :

- la priorité d'affiliation dans le Club aux jeunes Dionysiens, en appliquant notamment un tarif pour les résidents et non-résidents ;
- la formation de l'encadrement bénévole ;
- le développement des Ecoles de Sports et de Formation du Jeune Sportif ;
- la promotion du sport féminin ;
- l'animation des quartiers dans les vacances, notamment du Bas de La Rivière
- la performance de ses équipes ;
- le fair play ;
- la mise en place de manifestations ponctuelles.

Les priorités ainsi retenues seront traduites sous la forme de projets d'actions avec des objectifs quantifiables, notamment sur le plan financier, qui seront évalués par les parties à chaque renouvellement de la Convention. La mise en place des structures en faveur de l'encadrement des jeunes devra clairement apparaître dans la liste de ces projets.

Ce programme ainsi que le rapport d'activité provisoire de l'année écoulée devront être transmis à la **COMMUNE** au plus tard le 31 décembre. Le rapport moral et le rapport d'activité définitif, certifiés par le Président seront transmis dès leur approbation par l'Assemblée Générale et, au plus tard, le 30 avril.

Le rapport d'activités devra faire apparaître les actions entreprises devant favoriser la large ouverture au grand public.

#### ***6-8 Organisation des manifestations***

L'Association **LA COUR DES ARTS** s'engage, pour toutes les manifestations de toute nature ou de toute importance, organisées sous sa responsabilité ou avec son concours, à ce que toutes les mesures soient prises afin de garantir la sécurité des personnes, spectateurs ou participants, ou des biens dans l'enceinte sportive et à ses abords. Elle veillera notamment à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, à celles des Ligues, de la Commission de Sécurité de la Préfecture, de la **COMMUNE**, de toutes autorités et de tous organismes habilités.

#### ***6-9 Valorisation de la participation de la COMMUNE***

**LA COUR DES ARTS** s'engage à faire mention de la participation de la **COMMUNE** sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias.

#### ***6-10 Origine des moyens de l'Association LA COUR DES ARTS***

**LA COUR DES ARTS** veillera à ce que les moyens mis à sa disposition ne soient pas essentiellement d'origine municipale.

#### ***6-11 Subvention de la COMMUNE***

La **COMMUNE** subventionnera **LA COUR DES ARTS** à concurrence des sommes qui feront l'objet chaque année de Délibération en Conseil Municipal

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

#### ***7-1 Redevance d'occupation***

La présente Convention est consentie et acceptée à titre gratuit, en contrepartie **LA COUR DES ARTS** veillera à mettre en place des tarifs, approuvés chaque année par discipline, en tenant compte des critères non exhaustifs suivants : adultes, jeunes... et accordera la gratuité à un certain nombre de jeunes issus des Ecoles de Sports en fonction de leurs performances.

Ces tarifs pourront être révisés chaque année, lors du renouvellement de la Convention après approbation de la **COMMUNE**.

**LA COUR DES ARTS** pourra chaque année être amenée à participer à une "Journée Porte Ouverte", que la **COMMUNE** pourrait mettre en place.

### **7-2 Comptabilité**

L'Association **LA COUR DES ARTS** s'engage à recourir aux prestations d'un Comptable professionnel qui sera chargé des missions de comptabilité et d'établissement des Comptes annuels.

**LA COUR DES ARTS** devra valoriser l'ensemble des moyens mis à sa disposition par la **COMMUNE** dans ses Comptes.

Le Budget prévisionnel et le Bilan Financier provisoire de l'année écoulée devront être transmis à la **COMMUNE** au plus tard le 31 décembre.

**LA COUR DES ARTS** transmettra à la **COMMUNE** ses Comptes de l'exercice clos certifiés selon les prescriptions légales (Compte de Résultat, Bilan, Rapport de Gestion), dès leur approbation par son Assemblée Générale et au plus tard le 30 avril.

### **7-3 Recouvrement des frais**

Les frais engagés par la **COMMUNE** au lieu et place de l'Association **LA COUR DES ARTS** pour non-respect par celle-ci de ses obligations contractuelles seront recouverts au moyen d'un titre de recettes exécutoire accompagné des factures ou pièces justificatives par le Receveur Municipal.

## **ARTICLE 8 - EXPIRATION DE LA CONVENTION**

Le Contrat prend fin normalement dans les conditions suivantes.

### **8-1 Résiliation de plein droit par la COMMUNE**

La résiliation du Contrat sera prononcée de plein droit en cas de non-respect par l'Association **LA COUR DES ARTS** de l'une quelconque de ses obligations, notamment pour non-respect de la destination de l'équipement, défaut d'assurance, après simple mise en demeure d'un mois restée sans effet et sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire.

### **8-2 Résiliation par le GESTIONNAIRE**

La résiliation par le **GESTIONNAIRE** sera établie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la **COMMUNE** trois mois au moins avant la date-anniversaire de renouvellement de la Convention.

### **8-3 Récupération anticipée des locaux pour insuffisance ou cessation d'activité**

L'Association **LA COUR DES ARTS** devra maintenir une activité soutenue dans le sens d'un dynamisme de l'exploitation de manière à satisfaire les besoins du public.



Si elle devenait manifestement insuffisante pour répondre à ces besoins, ou périlait pour cesser, la **COMMUNE** pourra mettre fin unilatéralement, avant le terme fixé dans la Convention, à l'occupation des lieux un mois après un simple constat de situation.

#### ***8-4 Reprise unilatérale par la COMMUNE***

La **COMMUNE** pourra déclarer son intention de mettre fin à la présente Convention, pour tout motif d'intérêt général, trois mois au moins avant la date-anniversaire de renouvellement de la Convention.

#### ***8-5 Libération des lieux***

A l'échéance normale ou anticipée de la Convention, l'**OCCUPANT** s'engage à libérer les installations à la date prescrite sans chercher à se maintenir dans les lieux, auquel cas il sera considéré comme occupant sans titre et expulsé par tous moyens de droit.

Nonobstant l'engagement de la procédure d'expulsion, il sera appliqué une pénalité cumulable égale à 300 F par jour de retard à compter du jour où l'**OCCUPANT** sera maintenu sans titre dans les lieux. Celle-ci sera liquidée et par suite recouvrée au moyen d'un titre de recettes exécutoire par le Receveur Municipal, Comptable de la **COMMUNE**.

A l'expiration de la Convention, l'**OCCUPANT** devra rendre l'équipement aux droits de son lot libres de tout encombrement en enlevant à ses seuls frais ses installations, matériels et équipements.

Au cas contraire, il pourra y être procédé d'office par les Services Municipaux dans les conditions visées à l'Article 7-3 ci-dessus.

A l'expiration normale ou anticipée de la Convention, il ne sera dû aucune indemnité à l'Association **LA COUR DES ARTS** pour quelque chef que ce soit, ni obligation de relogement par la **COMMUNE**.

### **ARTICLE 9 - DROIT DE CONTROLE DE LA COMMUNE**

**LA COUR DES ARTS** rendra compte tous les trimestres de son action relative au programme d'action arrêté chaque année.

La **COMMUNE** pourra mandater un Fonctionnaire Municipal ou toute autre personne de son choix à effet de contrôler le respect par l'Association **LA COUR DES ARTS** de ses obligations contractuelles.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite étendue des locaux, notamment pour le contrôle des installations, le suivi de l'entretien, le dynamisme de l'activité, etc... sans que l'Association **LA COUR DES ARTS** puisse lui interdire pour un motif quelconque l'accès des lieux et des documents de l'Association.

**ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION  
LA COUR DES ARTS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-DENIS**

**Daniel NICOLLE**

**Michel TAMAYA**

---

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 1er août 1997  
et annexé à la Délibération n° 97/5-42

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

